



Arrêt

n° 313 740 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] prise par le délégué de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 07 juillet 2023, notifiée à l'intéressée à une date indéterminée et lui enjoignant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me M. BEMBA MONINGA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 mars 2022, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 9 mars 2022. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 28 décembre 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 290 185 du 13 juin 2023.

1.2. En date du 7 juillet 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre de la requérante, lui notifié le 11 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame:*

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.12.2022 et en date du 13.06.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être célibataire, et ne pas avoir de famille dans les Etats membres.

L'intéressée déclare avoir en Belgique deux frères et une soeur, tous font l'objet d'un OQT. Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, Des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ; Du principe général de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décision et motiver adéquatement celles-ci, Du devoir de minutie, Du droit d'être entendu, Du principe audi alteram partem, Du principe de proportionnalité ».*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse lui a enjoint de quitter le territoire au motif que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ce qui a été confirmé par une décision du Conseil. Elle relève également que l'acte attaqué lui fait grief de demeurer sur le territoire du Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle ajoute que « [...] si au terme de la procédure prévue, le séjour lui est refusé, c'est qu'il est implicitement considéré que l'éloignement ne portera pas atteinte aux droits fondamentaux du [Requérant]. Qu'il apparait qu'en l'espèce, ces droits sont menacés, en ce qui concerne [la Requérante] malgré l'examen préalable à une décision refusant le séjour ».

Ainsi, elle déclare s'être vue refuser la protection internationale, et précise que « *la loi et la jurisprudence belges intègrent cette recherche d'équilibre entre l'obligation d'éloigner l'étranger en séjour irrégulier et l'obligation de respecter ses droits fondamentaux*. Que depuis 2012, la loi indique que le Ministre doit, en principe, délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est pas en séjour régulier et non plus qu'il le peut. Que toutefois, la jurisprudence n'en fait pas une obligation absolue. Que le respect dû aux droits fondamentaux peut tempérer les obligations prévues par la Directive Retour ».

Elle précise que « *l'ordre de quitter le territoire est « un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat* » (C.C.E., 2 avril 2015, n°142.674 ; 17 avril 2015, n°143.542).

Que cette automatичité est toutefois remise en cause par le Conseil d'État, qui juge que la compétence en matière d'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que l'État « doit» adopter un tel acte.

En effet, même dans ces hypothèses, l'État n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'Étranger (C.E., 17 février 2015, n°230.224 ; C.C.E. (A.G.), 19 décembre 2013, n°116.002, Rev. Dr. Etr. 2013, p. 678) », et mentionne l'arrêt n° 136.562 du 19 janvier 2015.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle prétend qu'en cas d'éloignement du territoire, cela risquerait d'entrainer une rupture des relations culturelles et sociales qu'elle a nouées en Belgique, ce qui rendrait son retour vers le Congo particulièrement difficile dans la mesure où elle a perdu toutes les attaches sociales qui la reliaient à son pays d'origine. Elle ajoute qu'elle se trouve dans l'impossibilité de quitter le Royaume et se trouve dans une situation d'inexpulsabilité du fait de l'application d'une norme internationale. Elle précise n'avoir aucun point de chute au Congo de sorte qu'en cas de retour, elle risquerait de se retrouver dans la rue et de subir un traitement inhumain ou dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Enfin, elle précise que « *la Cour Constitutionnelle a rejeté un recours en annulation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, tel que réformé en 2006*.

Qu'il était invoqué le défaut de critères faisant référence aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme avait comme conséquence que la compétence du Ministre est en grande partie discrétionnaire, et incidemment, que le Juge ne peut exercer qu'un contrôle marginal de sa mise en oeuvre.

Que la Cour Constitutionnelle reconnaît que la disposition attaquée ne définit pas les « circonstances exceptionnelles », ce dont découle que le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Que selon la Cour, toutefois, « ce pouvoir discrétionnaire ne peut [...] être interprété en ce sens que sans référence expresse au nécessaire respect des droits fondamentaux constitutionnels. Il autoriserait le Ministre ou son délégué à violer les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Home, de sorte qu'une catégorie d'étrangers serait privée du bénéfice des droits qui sont garantis par ces dispositions conventionnelles.

Qu'en ce qu'elle exige un examen méticuleux de chaque demande, la disposition attaquée offre la possibilité d'examiner individuellement chaque demande, sur la base d'éléments concrets, à la lumière notamment de ces dispositions conventionnelles ».

Que le moyen n'est infondé que sous réserve de cette interprétation (C.C., 26 juin 2008, n°95/2008, B 6) ».

Elle cite finalement l'arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque l'excès de pouvoir, la méconnaissance du principe de proportionnalité ainsi que du principe « *audi alteram partem* », il lui appartient lorsqu'elle invoque une méconnaissance d'un principe, non seulement de désigner le principe méconnu, mais également de la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'elle invoque la violation de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, la décision attaquée est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15

décembre 1980. Selon cette dernière disposition, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

3.2.2. En l'occurrence, l'acte querellé est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 28 décembre 2022 (ce qui a été confirmé par le Conseil en date du 13 juin 2023) et, d'autre part, que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (« *pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* »), constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés en termes de requête. Dès lors, il ne peut être affirmé que l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé, pas plus que le fait que ledit acte soit motivé par le seul fait qu'elle soit un demandeur de protection internationale débouté.

Concernant les considérations relatives à la compétence liée dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celles-ci dans la mesure où la partie défenderesse a bien procédé à un examen des droits fondamentaux ainsi que cela ressort des considérations exposées *supra* et ne s'est pas contentée de prendre automatiquement un ordre de quitter le territoire.

La requérante invoque ainsi le fait qu'il y aurait une rupture de ses relations culturelles et sociales nouées en Belgique, ce qui rendrait particulièrement difficile un retour vers le Congo et entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où elle se trouve dans une situation d'inexpulsabilité.

A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la requérante se contente de faire état d'une vie privée telle que précisée *supra* (relations culturelles et sociales). Or, ces éléments sont trop généraux et vagues pour démontrer une réelle vie privée sur le territoire belge. En outre, lesdits éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en a pas été informée en temps utile. De plus, la requérante n'a nullement estimé utile de faire valoir

les éléments relatifs à sa vie privée et à son intégration par le biais d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire et étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention précitée. Or, la requérante n'a pas invoqué d'obstacles insurmontables, cette dernière se bornant à mentionner sans l'étayer qu'un retour au pays d'origine risquerait d'entrainer une rupture de ses relations sociales et culturelles.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la requérante mentionne l'absence de tout point de chute au Congo de sorte qu'elle risquerait de se retrouver à la rue et de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine.

A cet égard, la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le sens de la disposition précitée. La requérante n'étaye pas ses dires afin de démontrer l'existence de mauvais traitements dans son chef.

En outre, les craintes de persécutions invoquées par la requérante n'ont pas été jugées établies par le Conseil, lors de l'examen de sa demande de protection internationale qui s'est clôturée par l'arrêt n° 290 185 du 13 juin 2023.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée à défaut d'éléments probants.

S'agissant des considérations relatives aux circonstances exceptionnelles, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dans la mesure où l'acte attaqué n'a nullement été adopté sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, comme souligné *supra*, aucune demande sur cette base n'a été introduite par la requérante.

3.3. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL